



## MAIRIE DE PINET

### CONSEIL MUNICIPAL du 30 mars 2022 COMPTE RENDU

1. Approbation du compte-rendu de la dernière séance
2. Adoption du bilan du PLU
3. Prescription d'une révision générale du PLU
4. Zone AU4 : Adoption de la révision simplifiée du PLU
5. Modification du tableau des emplois
6. Taux de fiscalité 2022
7. Reconduction contrat risque statutaire GRAS SAVOYE
8. Attribution d'une participation financière d'un montant de 1000 € pour l'Ukraine
9. Adhésion groupement de commande marché informatique de la CAHM
10. Composition des commissions extra-communales

NOM	FONCTION	PRESENCE
ISERN Nicolas	Maire	Oui
BASTOUL Nathalie	Adjointe au Maire	Oui
TIQUET HERVE	Adjoint au Maire	Oui
VELEZ-AGRAMUNT Stéphanie	Adjointe au Maire	Oui
PEGURIE David	Adjoint au Maire	Oui
SIMONNET-GUILLEMIN Svetlana	Adjointe au Maire	Oui
CERVERA Robert	Conseiller municipal	Oui
THIMONIER Danièle	Conseillère municipale	Oui
BEHAGUE Luc	Conseiller municipal	Oui
MARTY Catherine	Conseillère municipale	Oui
BLAYES Julien	Conseiller municipal	Oui
MARTIN Peggy	Conseillère municipale	Oui
SOUCHON Alexandre	Conseiller municipal	Oui
GARROUSTE Julien	Conseiller municipal	Pouvoir à David PEGURIE
MARI Marion	Conseillère municipale	Oui
GAUTHIER Myriam	Conseillère municipale	Oui
ESPARZA Martial	Conseiller municipal	Oui
POUPIN Christophe	Conseiller municipal	Oui
BARRAU Stéphanie	Conseillère municipale	Oui

**Président de séance :** Monsieur Nicolas ISERN

**Secrétaire de séance :** Madame Nathalie BASTOUL

## 1. Approbation du Compte-rendu de la dernière séance

**VOTE** : Il est proposé d'adopter le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal envoyée en pièce jointe à la convocation

**POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

## 2. Adoption du bilan du PLU

De manière synthétique, le PLU actuel est amené à évoluer afin d'apporter certaines corrections règlementaires et quelques améliorations. Les conclusions du cabinet d'études sont les suivantes :

Différentes corrections et améliorations peuvent être portées au Plan Local d'Urbanisme dont :

- Toilettage des emplacements réservés (suppression de ceux déjà réalisés et corrections de tracés) ;
- Intégration de nouveaux emplacements réservés (notamment pour la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan) ;
- Intégration de nouvelles protections du patrimoine naturel et bâti et de mesures compensatoires en cas de destruction d'un élément protégé ;
- Corriger la délimitation des zones U1 et U2 afin qu'elles se calent sur leurs propres caractéristiques urbaines et architecturales ;
- Adaptation du règlement du PLU, notamment en ce qui concerne la hauteur des constructions dans le centre historique, les reculs par rapport aux cours d'eau, la prise en compte des risques, la nature des plantations imposées pour les nouvelles constructions et permettre le développement des énergies renouvelables dans les zones urbaines ;
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour le secteur A1 du *Domaine Saint-Jean-des-Sources* ;
- Adaptation des OAP afin de préciser les attendus en matière de qualité des espaces publics et collectifs à créer ;
- La mise à jour des annexes du PLU et tout particulièrement en ce qui concerne :
  - Les Obligations Légales de Débroussaillage ;
  - Le Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (PIG LNMP, arrêté préfectoral du 30 janvier 2019) ;
  - L'arrêté portant classement des infrastructures terrestres de transport ;

Plusieurs procédures peuvent permettre de procéder à ces adaptations du PLU. En outre, une procédure de modification du PLU permettrait de traiter différents aspects. Toutefois, des procédures plus simples et rapides (sans enquête publique) peuvent être mobilisées à très court terme :

- Mise à jour des annexes du PLU par arrêté du Maire (OLD, PIG LNMP, classement sonore des infrastructures terrestres de transport...) ;
- Modification simplifiée pour adapter le règlement et les OAP sur des points mineurs.

**Dans un premier temps, il est indispensable de procéder à une mise à jour des annexes** du PLU afin de répondre aux obligations de la commune vis-à-vis du code de l'urbanisme et des arrêtés préfectoraux pour intégrer :

- les Obligations Légales de Débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 ;
- le risque d'exposition au plomb et au radon ;
- les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain, de Projet Urbain Partenarial, de Taxe d'Aménagement ;
- les actes et textes relatifs au classement sonore des infrastructures terrestres de transport ;
- l'arrêté déclarant le Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ainsi que le report de son tracé sur les documents graphiques du PLU.

**VOTE** : Il est proposé d'adopter le bilan du PLU annexé à la présente délibération

➤ **POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

### 3. Prescription d'une révision générale du PLU

Dans le cadre des modifications du PLU, il est nécessaire de procéder à une révision générale, dans le but, entre autres, d'ouvrir des droits à la construction sur les zones AU4 et AU5 ; Les grandes lignes de cette révision générale sont les suivantes :

Au **24 avril 2022**, le Plan Local d'Urbanisme achèvera sa 9<sup>ème</sup> année d'application depuis son approbation le 25 avril 2013. Si le contenu du PLU demeurera applicable (PADD, Règlement, Prescriptions, Orientations d'Aménagement et de Programmation...), les zones AU bloquées (AU4 et AU5) ne seront plus génératrices de droit à construire en l'absence d'une maîtrise foncière directe ou indirecte significative par la commune ou l'intercommunalité ou un de ses mandataires ou concessionnaires. La mise en œuvre du projet communal établi dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Pinet est donc remise en cause.

Une révision générale du PLU s'impose afin de poursuivre le projet communal initié dans la première révision générale du PLU. Cette révision générale du PLU doit être l'occasion de requestionner les différents secteurs de développement urbain inscrits en zones AU, notamment les zones AU4 et AU5 sur leur périmètre et leur vocation à terme, notamment au regard :

- des capacités de desserte en voirie et réseaux existants, de desserte en transports en commun et des investissements publics déjà réalisés ;
- de la conservation des paysages et cônes de vue remarquables sur le village ;
- de l'utilisation agricole des sols ;
- de la conservation des espaces naturels ;
- des risques et nuisances potentielles ;

La révision générale du PLU devra nécessairement s'intégrer dans les futurs objectifs du SCoT du Biterrois en cours de révision afin d'en assurer sa compatibilité, tout particulièrement en ce qui concerne la consommation d'espace, la production de logements et la croissance démographique. Aussi, la révision générale sera également l'occasion de mettre en compatibilité le PLU avec le PLHi 2021-2026 approuvé en octobre 2021 et avec le PCAET de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Toutefois, l'urgence de réaliser une nouvelle extension de l'école impose de réaliser une procédure d'adaptation du PLU au plus vite. Une nouvelle modification du PLU doit être engagée afin de débloquer la zone AU4 dans laquelle la commune envisage de réaliser un nouveau gymnase en remplacement de l'actuel situé sur le site du groupe scolaire. Cela permettra à la commune d'engager une démolition du gymnase trop étroit et vétuste et de créer une nouvelle extension de l'école comprenant notamment une cantine scolaire (l'actuelle à une capacité de 60 places pour 100 enfants accueillis) et de nouvelles salles de classes. La date de caducité des zones AU4 et AU5 étant proche, la prescription de cette procédure doit intervenir au plus vite. Néanmoins, si cette procédure venait à ne pas convenir au regard du cadre légal du code de l'urbanisme, la commune ne peut se satisfaire de la révision générale qui somme toute ne sera approuvée que 3 ans après avoir nommé un prestataire au regard de l'urgence. Ainsi, une procédure de mise en compatibilité du PLU via notamment une Déclaration de Projet prévue par le code de l'urbanisme.

**VOTE** : Il est proposé d'adopter la prescription de révision générale du Plan Local d'Urbanisme

**POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

#### **4. Zone AU4 : Adoption de la révision simplifiée du PLU**

Afin de faciliter et de réduire les délais nécessaires à l'ouverture de droits à la construction sur la zone AU4, il est proposé au conseil municipal de procéder à une révision simplifiée du PLU, qui permettra une instruction moins longue par les différents services de l'Etat et intercommunaux (SCOT, CAHM). Le cabinet Conseil URBAN PROJECT propose de délibérer de la manière suivante :

##### 1 – Prescrire la première modification de déblocage du PLU de la commune de Pinet qui aura pour objectif de

- De procéder à l'ouverture de la zone AU4
- De mettre en place un dispositif réglementaire d'identification et de protection de la trame verte urbaine ;
- D'étudier les capacités de stationnement ;

##### 2 – Instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur les zones U et AU du PLU

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme. Il permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage suivantes :

- Un mois d'affichage en mairie et au siège de l'établissement public compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme,
- Et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise-à-jour

**VOTE** : Il est proposé au Conseil de prescrire la première modification de déblocage du PLU, et d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur les zones U et AU du PLU

**POUR 16 - CONTRE 0 – ABSTENTION 3**

## **5. Modification du tableau des emplois**

Cette délibération est destinée à mettre à jour le tableau des effectifs afin d'anticiper les besoins futurs de la rentrée de septembre 2021, et de permettre la promotion interne de certains agents de la collectivité pour la fin de l'année 2022.

### **La promotion interne**

D'une manière générale, de nombreux changements ont eu lieu, ou devront avoir lieu dans les prochains mois pour les raisons suivantes :

- Certains agents peuvent bénéficier de la promotion interne dès cette année : il s'agit d'ouvrir des postes sur des grades supérieurs pour les nommer s'ils remplissent les conditions

→ Création d'un poste de Chef de Police Municipale 1<sup>ère</sup> classe

→ Création d'un poste d'Agent Territoriale Spécialisée des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe

### **La possibilité de l'ouverture d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement à la rentrée de septembre 2022**

Il s'agit de permettre l'ouverture d'un centre de loisirs à la rentrée de septembre 2022.

→ Création d'un poste d'animateur, responsable du service, statut contractuel

→ Création de 4 postes d'adjoint d'animation, statut contractuel

Les décisions qui seront prises dans ce domaine seront conditionnées par un certain nombre de paramètres :

- La maîtrise des dépenses de personnel
- L'optimisation des emplois du temps afin d'assurer le bon fonctionnement des services périscolaires, techniques et administratifs
- L'éligibilité potentielle des candidats à des emplois aidés
- La qualité des candidatures qui seront reçues en Mairie

**VOTE** : Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des emplois présenté en annexe

- **POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

## **6. Taux d'imposition 2022**

En 2020, les taux d'imposition votés par le conseil municipal de Pinet étaient les suivants :

Taxe foncière (bâti) : 19.60 %

Taxe foncière (non bâti) : 85.18 %

Une réforme de la fiscalité en 2021 a transféré la part de foncier bâti du département vers les communes. Le taux départemental était de 21.45 % à la date du transfert. Ainsi, le nouveau taux communal de foncier bâti est 41.05 %, soit la somme de 19.60 % et de 21.45 %. Il ne s'agit pas d'une augmentation du taux d'imposition pour les Pinétois mais un transfert de la recette fiscale du département vers la commune.

Ainsi le conseil municipal est invité à adopter les taux d'imposition suivants pour l'année 2022 :

Taxe foncière (bâti) : 41.05 %

Taxe foncière (non bâti) : 85.18 %

**VOTE** : Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux d'imposition énoncés ci-dessus

**POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

### **7. Reconduction contrat risque statutaire GRAS SAVOYE**

Le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation. La rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Il s'agit d'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur GRAS SAVOYE/GENERALI, pour une durée de 4 années jusqu'au 31/12/2025. L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

#### **□ Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

**Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises :**

<b>GARANTIES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>6,90%</b>	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>6,49%</b>	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>5,71%</b>	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	<b>5,21%</b>	<b>X</b>

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

- **Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

**Garanties tous risques :** Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

**Taux de cotisation : 1,73%**

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

**VOTE :** Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le contrat d'assurance risque statutaire

**POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

#### **8. Attribution d'une participation financière d'un montant de 1000 € pour l'Ukraine**

L'article L. 1115-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales et leurs groupements d'abonder le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO). Dès lors que l'utilisation finale de ces versements n'est pas précisée, il s'agit pour les collectivités territoriales et leurs groupements de subvention de fonctionnement. Ce fonds de concours est géré par le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) permet d'apporter une réponse française coordonnée et adaptée. Les projets sont sélectionnés par le Centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS) du CDCS, en lien avec la collectivité territoriale ou le groupement contributeur. Cette sélection s'effectue en fonction : - des besoins réels identifiés sur le terrain ; - du rapport coût/efficacité des projets présentés par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales). Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées, en vous tenant informés.

Dès l'adoption de la délibération, la trésorerie compétente effectue un virement auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) : Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent dans ce cadre associer d'autres personnes publiques ou privées à leurs actions.

**VOTE :** Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une aide exceptionnelle à l'Ukraine pour un montant de 1000 €

**POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

## **9. Adhésion groupement de commande marché informatique**

Dans le cadre de ses achats de matériel et équipements informatiques, la commune a jusqu'alors adhéré à un groupement de commandes géré par la C.A Hérault Méditerranée. Ce contrat arrivant à son terme à la fin de l'année 2022, il est demandé à la commune si elle souhaite renouveler son adhésion à un groupement de commandes selon les mêmes modalités. L'intérêt pour la Mairie est d'accéder à du matériel à des prix attractifs, en bénéficiant des économies d'échelle réalisées sur des achats groupés

**VOTE** : Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer son intention d'adhérer à ce groupement de commandes géré par la C.A.H.M

**POUR 19 - CONTRE 0 – ABSTENTION 0**

## **10. Composition des commissions extra-communales**

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur, et la mise en place de comités consultatifs. Ces comités sont composés de membres issus de la société civile administrés de Pinet. Suite à un appel à candidatures, des demandes ont été reçues en mairie de la part de Pinétoises et de Pinétois afin de participer à ces comités consultatifs. Le nombre de candidatures n'ayant pas dépassé le nombre de sièges ouverts, l'ensemble des demandes des citoyens ont pu être satisfaites.

**VOTE** : Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la composition de ces comités consultatifs

**POUR 18 - CONTRE 0 – ABSTENTION 1**

QUESTIONS DIVERSES